

# Revue Africaine des Sciences de l'Antiquité **SUNU XALAAAT**

---

N° 4, Décembre 2024, p. 114-129.

**La place du préteur pérégrin dans la  
procédure d'expulsion des étrangers à  
Rome II<sup>e</sup> s. av. J.-C. – I<sup>er</sup> s. ap. J.-C.**

Michael Lionel MIHINDOU  
Université Le MANS  
[Michael.mihindou98@gmail.com](mailto:Michael.mihindou98@gmail.com)

**Résumé.** Le préteur pérégrin est à Rome le magistrat qui s'occupe du règlement des litiges entre pérégrins mais aussi de ceux entre citoyens romains et pérégrins. On pourrait aisément penser que son rôle envers les étrangers se limite à cela mais il n'en est rien. Le présent article cherche donc à montrer que les prérogatives du préteur pérégrin dans la société romaine ne se limitaient pas qu'aux règlements des conflits, mais pouvaient s'élargir à tout ce qui touchait de près comme de loin les étrangers de l'*Urbs*.

**Abstract.** The praetor peregrine is in Rome the magistrate who deals with the settlement of disputes between peregrines but also those between Roman citizens and peregrines. One could easily think that his role towards foreigners is limited to this but it is not. The present article therefore seeks to show that the prerogatives of the praetor peregrine in Roman society were not limited only to the settlement of conflicts, but could be extended to all that touched directly and by far the foreigners of the *Urbs*.

**Mot-clés :** Préteur pérégrin, Expulsion, Rome, République, Empire.

**Keywords:** Praetor peregrine, Expulsion, Rome, Republic, Empire.

## Introduction

Lorsqu'on fait une étude sur un pan de la société romaine, il n'est pas nécessaire de revenir systématiquement sur les circonstances de la création de Rome, la puissance de son armée, l'importance de la politique pour l'aristocratie romaine, la lutte des classes, le rôle du Sénat, l'importance des dieux pour la société romaine ou encore la place de la femme. Tous ces aspects de Rome ont bien évidemment fait l'objet de nombreuses études aussi intéressantes les unes que les autres. Néanmoins, l'histoire antique n'est pas une discipline sclérosée au point de ne plus fournir de la matière aux chercheurs et même si tous les aspects susmentionnés ont déjà été étudiés, il y'a toujours des zones d'ombres qui subsistent, et des précisions ou des éclaircissements que l'on peut apporter dans le but d'avoir une vision d'ensemble des activités d'un magistrat par exemple. C'est l'objectif du présent article : ajouter de la matière à ce que nous savons déjà sur le rôle du préteur pérégrin.

L'historiographie moderne a déjà fait la lumière sur le rôle du préteur pérégrin dans la société romaine. Notre article ne cherche donc pas à remettre en cause le rôle de ce dernier dans l'organisation romaine mais plutôt de montrer que les missions de ce dernier pouvaient s'étendre à d'autres aspects en rapports avec les étrangers. L'étude sur l'expulsion des étrangers dans le monde romain<sup>1</sup> que nous avons réalisée à montrer que le préteur pérégrin jouait un rôle dans cette procédure. Cette étude n'avait pas pour objectif spécifique de montrer l'implication du préteur pérégrin dans la procédure d'expulsion mais plutôt à mettre en évidence les motifs d'expulsions et les aspects administratifs et juridiques de cette mesure<sup>2</sup>. Les sources littéraires que nous avons consultées dans le cadre de cette étude ont mis en évidence dans quelques cas l'implication de ce magistrat dans la procédure. Sur une dizaine de cas d'expulsion, nous nous sommes rendus compte d'une chose : le préteur pérégrin n'était pas impliqué dans tous les cas ayant conduit à l'expulsion des étrangers.

---

<sup>1</sup> Michael Lionel Mihindou, 2023, *Les expulsions des étrangers dans le monde romain (II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.- III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.)*. Histoire. Le Mans Université, Français. (NNT : 2023LEMA3007). (tel-04397947).

<sup>2</sup> La rédaction de cet article vient en quelque sorte combler une lacune dans notre thèse de doctorat. En effet, nous aurions dû mettre en avant le rôle du préteur pérégrin dans la procédure d'expulsion.

Ce constat a fait naître en nous les interrogations suivantes : quelle est la place du préteur pérégrin dans la procédure d'expulsion ? Cette place ou du moins le rôle de ce dernier est-il clairement mis en évidence par les sources ? Est-il impliqué dans tous les cas d'expulsions ? Pourquoi est-il absent dans certains cas et présent dans d'autres ?

Dans le but répondre à ces questions, notre étude sera divisée en deux parties correspondant chacune à la période Républicaine et Impériale. Notre argumentaire s'appuiera sur les sources littéraires et sur les précédents articles que nous avons déjà produits en rapport avec l'expulsion des étrangers à Rome.

## 1. Le préteur pérégrin : un simple rouage d'une procédure administrative

La réalisation d'une procédure implique nécessairement la participation de plusieurs personnes ou encore pour le cas de l'expulsion des étrangers celle de plusieurs magistrats<sup>3</sup>. D'entrée de jeu, on comprend que le préteur pérégrin ne pouvait pas exécuter tout seul toutes les étapes de cette procédure. Le but de cette première partie sera de déterminer la place de ce magistrat dans la procédure. Est-il, en sa qualité de magistrat responsable des étrangers, celui qui initie la procédure ou un simple exécutant d'une procédure se trouvant hors de sa portée ?

### 1.1. Le préteur pérégrin, un simple exécutant de la décision sénatoriale

Durant la période républicaine trois procédures d'expulsion coexistent entre elles<sup>4</sup>. Les deux premières placent le sénat et les sénateurs au cœur de la procédure. En effet, le magistrat qui voulait expulser les étrangers de Rome devait faire voter une loi par les comices après avoir recueilli l'avis des sénateurs ou il pouvait s'appuyer uniquement sur le *senatus-consulte* pour déclencher la procédure. La troisième procédure donne la possibilité aux magistrats qui initient la procédure d'expulsion d'ignorer le sénat ; dans ce cas de figure ils pouvaient émettre simplement un édit<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Michael Lionel Mihindou, 2022, « Les aspects procéduraux des expulsions des étrangers de Rome du II<sup>e</sup> s. av. J.-C. au I<sup>er</sup> s. ap. J.-C. », *Revue africaine des sciences de l'antiquité Sunu-Xalaat*, Vol. 2, p. 114. DOI: [10.61585/pud-asasx-v1n207](https://doi.org/10.61585/pud-asasx-v1n207)

<sup>4</sup> Michael Lionel Mihindou, 2023. *Les expulsions des étrangers dans le monde romain (II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. - III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.)*. Histoire. Le Mans Université, Français. (NNT : 2023LEMA3007). (tel-04397947), p. 189.

<sup>5</sup> *Ibid.*

Quatre cas d'expulsion présentent le préteur pérégrin comme un simple exécutant d'une décision qui ne dépend pas de lui. En effet, Tite Live dans son *Histoire Romaine* aux livres XXXIX et XLI nous présente deux épisodes de l'expulsion des Latins de Rome et dans ces deux cas, le préteur pérégrin n'est pas l'initiateur de la procédure mais un simple exécutant de la décision sénatoriale. Le premier cas se déroule en 187 av. J.-C., le sénat donna une audience aux ambassadeurs des cités latines qui vinrent se plaindre du fait qu'un grand nombre de leurs concitoyens étaient venus se fixer à Rome et s'étaient fait enregistrer comme citoyens romains. Le sénat chargea le préteur Q. Terentius Culléo de mener une enquête et d'obliger tous ceux que les alliés prouveraient avoir été compris dans le cens pendant et depuis la censure de C. Claudius et de M. Livius de retourner dans leur patrie. On le voit, l'expulsion des douze mille Latins de Rome n'est pas l'initiative du préteur pérégrin, ce dernier ne fait qu'exécuter l'injonction du Sénat. Il est en bout de chaîne mais il joue tout de même un rôle très important, car c'est lui qui mène l'enquête pour faire la distinction entre les fraudeurs et ceux qui étaient en conformité avec la règle qui disait que pour immigrer à Rome, les Latins devaient laisser dans leur cité d'origine un enfant mâle<sup>6</sup> ou encore ceux qui avaient immigré avant la censure de C. Claudius et M. Livius. L'expulsion de 177 av. J.-C. commence comme en -187 par la venue d'une ambassade qui vient se plaindre à nouveau du dépeuplement des cités latines et des conséquences que cela occasionne. Tite Live nous livre les conséquences de la plainte en ces termes :

« C. Claudius porta ensuite, en vertu d'un sénatus-consulte, la loi relative aux alliés, et promulgua l'ordre à tous ceux des alliés latins, qui, eux ou leurs ancêtres, pendant la censure de M. Claudius et de T. Quinctius, et depuis, avaient été recensés parmi les alliés latins, de se faire réintégrer tous dans leurs cités respectives avant les calendes de novembre. Le soin d'informer contre ceux qui ne se soumettraient pas fut laissé par décret au préteur L. Mummius<sup>7</sup> ».

---

<sup>6</sup> Tite Live, *Histoire romaine*, XLI, 8, 9-11. « Or il s'était introduit deux sortes de fraudes pour passer individuellement d'une cité dans une autre. La loi accordait à ceux des alliés latins qui laissaient une descendance dans leur patrie primitive, de devenir citoyens romains. Mais par une fausse interprétation de cette loi, ils faisaient tort, les uns à leurs compatriotes, les autres au peuple romain. Car ils échappaient à l'obligation de laisser de leurs enfants dans leur pays, en donnant comme mancipia ces enfants à n'importe quel citoyen romain, à condition qu'ils leur donneraient la liberté et en feraient des affranchis; et des gens qui n'avaient pas d'enfants à laisser devenaient citoyens romains. Plus tard on dédaigna même ces apparences de légalité, et l'on entra dans la cité romaine malgré la loi, sans avoir d'enfants, par une simple migration et l'inscription sur les rôles ».

<sup>7</sup> Tite Live, *Histoire romaine*, XLI, 9, 9-11.

La procédure d'expulsion ici est constituée de quatre étapes. La plainte des ambassades latines auprès des consuls est la première étape, la deuxième est caractérisée par l'introduction des latins au sénat, le débat qui en découle et le sénatus-consulte qui exprime l'avis des sénateurs. La troisième étape est caractérisée par le rôle du consul C. Claudius qui, sur la base du sénatus-consulte, fait voter par les comices une loi pour acter l'expulsion des Latins. La quatrième étape est un complément de procédure. En effet, l'implication du préteur L. Mummius n'avait pour objectif que de sévir contre tous les Latins qui n'auraient pas obéi à l'injonction de quitter Rome. On peut légitimement se poser la question du choix de L. Mummius. Ce dernier n'est pas le préteur pérégrin, dans la répartition que Tite Live fait de la préture il dit clairement que

« ...le lendemain la préture fut conférée à P. Aelius Tubéron pour la seconde fois, à C. Quinctius Flaminius, à C. Numisius, à L. Mummius, à Cn. Cornélius Scipion, à C. Valérius Laevinus. À Tubéron échut la juridiction de la ville, à Quinctius celle des étrangers; à Numisius la Sicile; à Mummius la Sardaigne; mais cette dernière, à cause de l'importance de la guerre, fut élevée au rang de province consulaire, et donnée par le sort à Gracchus; Claudius eut l'Histrie; Scipion et Laevinus se partagèrent la Gaule, qui forma deux départements »<sup>8</sup>.

On le voit, L. Mummius est à l'origine le préteur de la province de la Sardaigne ; la tâche qui fut confiée à ce dernier aurait donc dû être celle de C. Quinctius le préteur pérégrin. Alors pourquoi avoir fait le choix de L. Mummius ? La réponse à cette question est simple et se trouve dans le récit de Tite Live. L'importance de la guerre en Sardaigne fait que cette province passe sous le contrôle de Gracchus, L. Mummius se retrouve donc avec une magistrature vide, il est présent à Rome mais est inoccupé. On comprend alors pourquoi le sénat prend un décret pour lui permettre de sévir contre les Latins parce que ce n'est pas son rôle, mais celui de C. Quinctius.

Tite-Live n'est pas le seul auteur à montrer le préteur pérégrin en situation de dépendance vis-à-vis du Sénat et des sénateurs. Aulu-Gelle aussi dans *Les Nuits attiques* nous présente un cas d'expulsion dans lequel le préteur pérégrin M. Pomponius consulte le Sénat afin d'être édifié sur la conduite à tenir contre les philosophes et rhéteurs grecs en 161 av. J.-C. Si l'initiative de la procédure est à mettre au crédit de M. Pomponius, il n'en demeure pas moins qu'il est en attente de la décision sénatoriale pour passer à l'action. Aulu-Gelle nous dit que le Sénat donna carte blanche au préteur d'agir comme bon lui semble dans l'intérêt de la République. Le récit d'Aulu-

<sup>8</sup> Tite-Live, *Histoire romaine*, XLI, 8, 1-4.

Gelle<sup>9</sup> diffère quelque peu de celui de Tite-Live. Dans les deux cas d'expulsion de 187 et 177 av. J.-C., le préteur pérégrin n'est pas l'initiateur de la procédure mais un simple rouage de l'appareil administratif. Le récit d'Aulu-Gelle nous donne une autre facette du préteur, il pouvait aussi bien prendre l'initiative et en même temps faire appliquer la décision sénatoriale sur le terrain. Le récit d'Aulu-Gelle montre que la place du préteur dans la procédure d'expulsion est donc ambiguë<sup>10</sup>. Après avoir analysé les récits de Tite Live et Aulu-Gelle, nous arrivons à la conclusion que la place du préteur dans la procédure n'était pas définie par avance, mais que celui-ci jouait nécessairement un rôle, du moins pour ce qui est de la période républicaine.

## 1.2. Un magistrat occupant une place centrale dans la procédure d'expulsion

L'expulsion des philosophes et rhéteurs grecs en 161 av. J.-C. nous montre que le préteur pérégrin pouvait être le magistrat qui initie la procédure d'expulsion. Et même s'il est toujours en quelque sorte soumis à la décision sénatoriale, c'est tout de même lui qui prend l'initiative de consulter le Sénat. Cette démarche est le signe que dans certains cas et lorsque que les conditions étaient réunies, il pouvait se permettre de faire l'impasse sur l'avis du Sénat. En effet, dans le récit de Valère Maxime sur l'expulsion des astrologues et des Juifs C. Cornelius Hispalus enjoignit par un édit aux Chaldéens de sortir de Rome et de l'Italie dans les dix jours. Valère Maxime ne fait pas mention du Sénat et encore moins d'un sénatus-consulte sur lequel C. Cornelius Hispalus se serait appuyé pour acter la décision d'expulsion. Ce qui est mis en avant ici c'est l'autonomie du magistrat qui se traduit par l'exercice de son *ius edicendi*<sup>11</sup>. On comprend avec le récit de Valère Maxime que le préteur pérégrin disposait d'éléments juridiques pour s'affranchir de la tutelle du Sénat.

L'un des motifs de l'expulsion des étrangers de l'*Urbs* fut l'usurpation de la citoyenneté romaine et durant la période républicaine nous avons deux lois qui sanctionnent ce délit par une expulsion : la *lex Licinia Mucia* et la *lex*

<sup>9</sup> Aulu-Gelle, *Nuits Attiques*, XV, XI, 1. « M. Pomponius, préteur, a consulté le sénat au sujet des philosophes et des rhéteurs dont il a été parlé dans la ville ; les sénateurs ont décidé que M. Pomponius, préteur, veillerait et aviserait comme bon lui semblerait, dans l'intérêt de la République et sous sa responsabilité, à ce qu'il n'y en eût plus dans Rome ».

<sup>10</sup> Michael Lionel Mihindou., 2023, *Les expulsions des étrangers dans le monde romain (II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.- III<sup>e</sup> siècle ap. J.- C.)*, p. 161.

<sup>11</sup> Dans la République romaine, tout magistrat supérieur avait par ce droit la faculté de publier des édits. Dans le cas qui nous intéresse ici, en usant de son *ius edicendi* C. Cornelius Hispalus rendit sa décision obligatoire et la communiqua par la même occasion au peuple.

*Papia de Peregrinis*<sup>12</sup>. Votées respectivement en 95 et 65 av. J.-C.<sup>13</sup>, nous pouvons émettre l'hypothèse que tous les pérégrins coupables d'usurpation de la citoyenneté romaine durant cette période étaient soumis à l'application de cette loi et de ce plébiscite. Les différents préteurs qui se succédèrent durant cette période avaient donc des référents juridiques sur lesquels s'appuyer pour initier une procédure d'expulsion. L'existence de la *lex Licinia Mucia*, de la *lex Papia de Peregrinis* et, dans une grande mesure, l'exercice du *ius edicendi* offrait aux préteurs pérégrin une grande liberté d'action ; c'est du moins la lecture que nous faisons.

## 2 Un rôle invisible durant la période impériale

Nous avons vu durant la période républicaine que la place du préteur pérégrin dans la procédure d'expulsion n'était pas figée et encore moins préétablie d'avance, mais plutôt ajustable en fonction des situations. Si dans certains cas, il n'est pas à l'origine des procédures, dans d'autres en revanche, il en est l'initiateur ce qui d'une certaine manière montre que le préteur pérégrin n'était pas maître de cette procédure, mais qu'il devait collaborer avec le Sénat et les autres magistratures romaines<sup>14</sup>. Qu'en est-il de la période Impériale ?

### 2.1. Un effacement au profit du prince dans la prise d'initiative

La période impériale est une phase de profonde transformation pour Rome. En effet, le pouvoir qui était reparti entre les différentes institutions romaines et les différents magistrats est maintenant détenu par un seul individu : le prince. La question que l'on peut se poser légitimement est celle de savoir si cette concentration de pouvoir a eu une incidence sur la place et le rôle du préteur pérégrin dans la procédure d'expulsion.

---

<sup>12</sup> La *lex Papia de peregrinis* est en réalité un plébiscite car c'est le tribun de la plèbe C. Papius qui le fit voter en 65 av. J.-C.

<sup>13</sup> Le contenu de la *lex Papia de Peregrinis* et celle de la *lex Licinia Mucia* nous est inconnu, nous savons simplement que la *lex Papia* a pour objectif de chasser de Rome tous les étrangers domiciliés hors d'Italie alors que la *lex Licinia Mucia* prévoyait l'expulsion de tous les individus qui usurpaient la citoyenneté romaine. Voir Dion Cassius, XXXVII, 9 ; Cicéron, *Arch.*, 5, 10 ; Cicéron, *Balb.*, 23, 52 ; Cicéron, *de off.* III, 11 ; Valerius Maximus, III, 4 ; Cicéron, *de off.*, III, 11, 47 ; Cicéron, *Brut.*, 16, 63.

<sup>14</sup> La procédure d'expulsion des étrangers dans la Rome antique est une procédure complexe. Toutefois dans la majeure partie des cas, on remarque qu'il existe une collaboration multipartite entre les différentes composantes de la société romaine. Voir Michael Lionel Mihindou., 2023. *Les expulsions des étrangers dans le monde romain (II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.- III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.)*, p. 175.



Le récit des auteurs tels que : Suétone, Tacite et Aulu-Gelle montre à la fois de manière implicite et explicite l'omniprésence du prince et ne fait aucunement mention du préteur pérégrin. Quand Rome est frappée par une disette, Auguste devenu empereur de Rome en 6 ap. J.-C., prit la décision d'expulser de la ville plusieurs catégories d'individus comme nous le montre Suétone dans cet extrait de texte.

« Pendant une grande stérilité à laquelle il était difficile de remédier, il chassa de Rome les troupes d'esclaves à vendre, les gladiateurs et tous les étrangers, à l'exception des médecins et des professeurs; il expulsa même une partie des autres esclaves »<sup>15</sup>.

✓ Voici ce que nous dit Tacite à propos de l'expulsion des astrologues en 16 de notre ère

« On prit aussi des sénatus-consultes pour expulser d'Italie les astrologues et les mages ; parmi eux, L. Pituanus, fut précipité de la roche Tarpéienne, et les consuls firent conduire P. Marcius hors de la porte Esquiline et, après avoir donné l'ordre de sonner de la trompette, le firent exécuter selon l'usage antique »<sup>16</sup>.

✓ Et sur le bannissement des cultes égyptiens et juifs en 19 av. J.-C.

« On délibéra aussi pour savoir s'il fallait bannir les cultes égyptiens et juifs et les Pères prirent un sénatus consulte ordonnant que quatre mille hommes, contaminés par ces superstitions, et ayant l'âge requis, (...) ; quant aux autres, ils devraient quitter l'Italie si, avant une date fixée, ils n'avaient pas renoncé à leurs rites impies. »<sup>17</sup>

✓ Voici ce que dit Suétone sur le même cas

« Il interdit les cérémonies des cultes étrangers, les rites égyptiens et judaïques. Il obligea ceux qui étaient adonnés à ces superstitions de jeter au feu les habits et les ornements sacrés. Sous prétexte de service militaire, il repartit la jeunesse juive dans des provinces malsaines. Il exila de Rome le reste de cette nation et ceux qui pratiquaient un culte semblable, sous peine d'une servitude perpétuelle en cas de désobéissance. Il bannit aussi les astrologues ; mais il leur pardonna sur la promesse qu'ils lui firent d'abandonner leur art »<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> Suétone, *Vie d'Auguste*, XLII, 4. *Magna uero quondam sterilitate ac difficili remedio cum uenalicias et lanistarum familias peregrinosque omnes exceptis medicis et praeceptoribus partimque seruitiorum urbe expulisset.*

<sup>16</sup> Tacite, *Annales*, II, 32, 3, p. 73.

<sup>17</sup> Tacite, *Annales*, II, 85, 4, p. 105.

<sup>18</sup> Suétone, *Vie de Tibère*, XXXVI, 1-3.

✓ La version des faits de Flavius Josèphe est toute aussi édifiante

« Il y avait un Juif qui avait fui son pays parce qu'il était accusé d'avoir transgressé certaines lois et craignait d'être châtié pour cette raison. Il était de tous points vicieux. Établi alors à Rome, il feignait d'expliquer la sagesse des lois de Moïse. S'adjoignant trois individus absolument semblables à lui, il se mit à fréquenter Fulvia, une femme de la noblesse, qui s'était convertie aux lois du judaïsme, et ils lui persuadèrent d'envoyer au temple de Jérusalem de la pourpre et de l'or. Après les avoir reçus, ils les dépensèrent pour leurs besoins personnels, car c'était dans ce dessein qu'ils les avaient demandés dès le début. Tibère, à qui les dénonça son ami Saturninus, mari de Fulvia, à l'instigation de sa femme, ordonna d'expulser de Rome toute la population juive. Les consuls, ayant prélevé là-dessus quatre mille hommes, les envoyèrent servir dans l'île de Sardaigne ; ils en livrèrent au supplice un plus grand nombre qui refusaient le service militaire par fidélité à la loi de leurs ancêtres. Et c'est ainsi qu'à cause de la perversité de quatre hommes les Juifs furent chassés de la ville »<sup>19</sup>.

Les récits de ces différents cas d'expulsions montrent tous que l'initiative de la procédure est à mettre à l'actif du prince. Telles que les choses sont présentées par les sources on constate un effacement du préteur pérégrin de la procédure. Des trois auteurs, seul Tacite reste vague sur l'initiateur de la procédure aussi bien en 16 qu'en 19 de notre ère. En ce qui concerne l'expulsion de 19 ap. J.-C., Suétone et Flavius Josèphe disent explicitement que c'est le prince qui en est à l'origine.

La même tendance est observable dans les cas d'expulsions de 49, 52, 69 et 94 ap. J.-C. En effet, sous le principat de Claude, les Juifs et les astrologues furent expulsés de Rome respectivement en 49 et en 52. Dans le récit qu'il fait de l'expulsion des Juifs, Suétone dit que Claude chassa de la ville les Juifs qui se soulevaient sans cesse sous l'instigation d'un certain Chrestos<sup>20</sup>. Si les étapes de la procédure sont vagues, le biographe a au moins le mérite de dire que c'est le prince qui est à l'origine de la procédure. Tacite n'est pas plus prolix que Suétone, se contentant de nous faire savoir que le sénatus-consulte qui actait l'expulsion des astrologues d'Italie en 52 ap. J.-C., s'avéra inutile<sup>21</sup>. Le récit de Dion Cassius sur l'expulsion des astrologues en 69 de notre ère montre une fois de plus le prince à la manœuvre.

« Vitellius, lorsqu'il fut dans Rome, régla tout à sa fantaisie, et, entre autres mesures, publia un décret d'expulsion contre les astrologues, leur enjoignant d'avoir à quitter l'Italie dans un délai fixé à partir du jour du décret. Ceux-ci, la nuit,

<sup>19</sup> Flavius Josèphe, *Antiquités Judaïques*, XVIII, III, 5.

<sup>20</sup> Suétone, *Vie de Claude*, XXV, 11.

<sup>21</sup> Tacite, *Annales*, XII, LII, 3.

publièrent à l'encontre un décret pour lui signifier d'avoir à sortir de la vie dans le délai du jour où il mourut. Telle était leur exactitude à prévoir l'avenir »<sup>22</sup>.

Sous l'empereur Domitien en 94 ap. J.-C., des philosophes furent chassés de Rome et de l'Italie par un sénatus-consulte. Si l'on en croit Aulu-Gelle, la mesure atteignit même le célèbre philosophe Epictète qui se retira de Rome à Nicopolis<sup>23</sup>. Comme certains récits faisant mention des expulsions durant la période impériale, Aulu-Gelle reste vague et ne fournit pas assez d'informations sur la procédure d'expulsion et l'identité ou encore le titre de celui qui initie la procédure. En ce qui nous concerne, il ne fait aucun doute que les différents cas d'expulsions de la période impériale sont tous à mettre à l'initiative du prince<sup>24</sup>.

## 2.2 Les raisons de l'effacement du préteur pérégrin dans la prise d'initiative

Quelles peuvent être les raisons de l'effacement du préteur pérégrin dans la prise d'initiative des différentes mesures d'expulsions contenues dans les sources ? Deux éléments de réponses peuvent être avancés pour répondre à cette question. Le premier élément est simplement que l'objectif des auteurs antiques en nous relatant ces épisodes n'avait pas pour objectif de nous montrer que l'expulsion des étrangers à Rome reposait sur une procédure. D'autre part, la plupart des récits ne sont pas clairs sur les étapes de la procédure se bornant uniquement de nous faire mention d'un sénatus-consulte, de la publication d'un édit ou encore d'une prise de décision unilatérale. Le deuxième élément de réponse et nous le pensons le plus plausible est l'urgence de la situation. En effet, si l'on examine minutieusement les différents épisodes d'expulsions dans lesquels le prince est mis en avant par l'historiographie antique, on s'aperçoit rapidement que ce sont tous des situations de crises qui demandaient une prise de décision rapide et parfois unilatérale. La famine qui sévit à Rome en 6 de notre ère est une situation d'urgence qui demande une réponse rapide et dans ce genre de situation, nous pensons que le prince ne voulut pas s'encombrer de discussion au sénat. L'expulsion des astrologues et des mages en 16 ap. J.-C., est consécutive à la supposée conspiration de Libo Drusus contre Tibère. Lorsque l'on examine attentivement le récit de Tacite, on s'aperçoit que l'expulsion des astrologues et des mages est la conséquence de la consultation astrologique de Libo Drusus. Un procès d'une telle importance impliquant le

---

<sup>22</sup> Dion Cassius, *Histoire romaine*, LXV, 1.

<sup>23</sup> Aulu-Gelle, *Les Nuits Attiques*, XV, 11.

<sup>24</sup> Voir Les raisons de l'effacement du préteur pérégrin dans la prise d'initiative.

prince et plusieurs membres de l'aristocratie romaine ne pouvait pas échapper au contrôle de Tibère. Conscient du danger réel ou supposé que représentaient les astrologues et les mages, nous pensons que le prince n'eut d'autre choix que d'initier une procédure d'expulsion contre eux. Les récits de Tacite et Suétone sur l'expulsion des Juifs et des adeptes d'Isis ne nous sont d'aucune utilité si l'on veut connaître qui est à l'origine de la procédure d'expulsion et pour cause ces auteurs n'ont fait que nous présenter le résultat de la procédure sans se soucier des détails. Si l'on veut donc avoir les détails de l'histoire, il faut se tourner vers Flavius Josèphe dont le récit est riche d'informations. La mésaventure de Paulina et Fulvia, deux matrones issues de l'aristocratie romaine et la réaction de Tibère informé par les époux des deux femmes, montrent bien l'importance de l'affaire. Deux choses ressortent du récit de Flavius Josèphe. Premièrement, les époux des matrones sont des proches du prince ou du moins des aristocrates issus d'un cercle fermé ou ayant des amitiés avec le prince et en cela Tibère se sentit l'obligation de suivre personnellement l'affaire au point de mettre tout en branle pour accélérer les choses. Deuxièmement la mésaventure de Paulina et Fulvia fit comprendre au prince le danger que pouvait représenter le prosélytisme des adeptes des religions orientales sur la société romaine. En agissant unilatéralement ou du moins en prenant l'initiative de la procédure contre les adeptes de ces cultes, Tibère qui était encore au début de son principat donna des gages de fermeté mais aussi montra par la même occasion qu'il s'érigait en défenseur des us et coutumes romaines.

L'expulsion des Juifs en 49 et celui des astrologues en 52 se déroula en période de crise. En 49, d'après Suétone, les Juifs se soulevaient sans cesse sous l'instigation d'un certain Chrestos<sup>25</sup>. On le voit, le risque de trouble à l'ordre public était bel et bien réel. La situation explosive nécessitait donc l'intervention autoritaire et énergique du prince. S'il est vrai que Tacite ne nous donne pas de détails directs sur les épisodes d'expulsions qu'il relate, force est de constater que certains d'entre eux sont souvent consécutifs à une situation de crise. En effet, l'expulsion des astrologues ou du moins la mesure prise contre eux en 52 faisait écho aux agissements de Furius Scribonianus condamné à l'exil pour avoir cherché à savoir grâce à des Chaldéens le moment de la mort du prince<sup>26</sup>. Les consultations astrologiques dans le but de connaître le moment de la mort du prince donnaient souvent lieu à des

<sup>25</sup> Pour en savoir plus sur la politique religieuse de Claude voir G. May, 1938, « La politique religieuse de l'empereur Claude », *Revue historique du droit français et étranger*, 4<sup>e</sup> Série, Vol. 17, p. 17.

<sup>26</sup> Tacite, *Annales*, XII, LII, 1.

procès dont la peine était souvent l'exil pour le coupable et une mesure d'expulsion pour la corporation des astrologues.

Dans l'histoire romaine l'année 69 est considérée comme celle des quatre empereurs, mais aussi comme une période de lutte acharnée pour le trône laissé vacant par la dynastie julio-claudienne. Durant cette période d'instabilité, les différents princes ne voyaient pas d'un bon œil la propagande des astrologues en faveur de leurs potentiels rivaux, c'est donc dans cette logique que Vitellius ordonna l'expulsion des astrologues. La situation d'instabilité dans laquelle se trouvait l'*Urbs* fait donc que seul Vitellius a pu prendre l'initiative du décret d'expulsion. À son avènement au principat, l'empereur Domitien supportait mal l'opposition de certains aristocrates. Dans le but de se débarrasser de ses adversaires politiques, le prince promulgua un édit d'expulsion contre les philosophes. Cette mesure contre ces derniers avait pour objectif de décapiter l'origine du mal et pour cause c'est l'influence des philosophes stoïciens qui amena plusieurs individus à se dresser contre Domitien<sup>27</sup>.

La question qu'il faut se poser est la suivante : au-delà de ce que nous présentent les sources, le préteur pérégrin disparaît-il vraiment de la procédure d'expulsion ? La réponse à cette question est négative. En effet, même si l'initiative de la procédure revenait au prince, ce dernier n'était pas le magistrat qui était chargé de faire appliquer la mesure sur le terrain. Les différents schémas de la procédure d'expulsion durant la période impériale montrent parfaitement cet aspect des choses. Si l'importance de l'affaire fait que le prince s'implique personnellement, il n'en demeure pas moins que le préteur pérégrin joue un rôle d'exécutant comme dans certains cas durant la période républicaine. Par ailleurs, il ne fait aucun doute que pour les affaires de moindre importance, n'impliquant pas directement le prince ou un de ses proches les préteurs pérégrins jouèrent pleinement leur rôle comme nous le montre Tacite dans cet extrait :

« Puis, devant les plaintes diverses et, le plus souvent, vaines, des préteurs, finalement Caesar saisit le sénat des excès commis par les histrions : ils se livraient à bien des actes contraires à l'ordre public et, dans les maisons, apportaient souvent le déshonneur. Le divertissement osque d'autrefois, qui n'était plus guère goûté par le public, en était arrivé à un tel degré de scandale et de violence qu'il fallait un décret officiel des Pères pour le réprimer. Les histrions furent alors expulsés d'Italie »<sup>28</sup>.

<sup>27</sup> Paul Petit, 1974, *Histoire générale de l'Empire romain*, Éditions du Seuil, p. 120.

<sup>28</sup> Tacite, *Annales*, IV, XIV, 3.

Même si Tacite ne nous dit pas s'il est question des préteurs urbains ou pérégrins, ce qui est sûr c'est que ce dernier ne pouvait procéder autrement. Le préteur pérégrin qui exerce sa magistrature durant la période impériale devait nécessairement interpeller le prince et parfois il devait insister pour avoir l'attention de ce dernier. Cet extrait de texte nous révèle certainement la procédure que devait suivre le préteur pérégrin pour initier une mesure d'expulsion contre les communautés étrangères que l'on jugeait coupable de trouble à l'ordre public dans l'*Urbs*.

## Conclusion

Le rôle du préteur pérégrin ne se limite pas simplement au règlement des litiges entre pérégrin d'une part et entre pérégrin et citoyen romain d'autre part. Le préteur pérégrin est un magistrat aux missions multiples et variées<sup>29</sup> et c'est justement l'une de ces missions que nous avons voulu examiner dans le présent article.

À la question de savoir quelle était la place du préteur pérégrin dans la procédure d'expulsion nous disons que celle-ci n'est pas préétablie d'avance mais s'ajustait en fonction des situations. Durant la période républicaine, le préteur pérégrin apparaît dans les sources tantôt comme un simple exécutant de la décision sénatoriale et parfois comme l'initiateur de la procédure. Si durant cette période son rôle ou du moins sa place dans la procédure est ambiguë, il n'en demeure pas moins qu'il est un rouage essentiel de cette procédure administrative. La donne n'est pas du tout la même pendant l'ère impériale. En effet, les sources faisant état de l'expulsion des étrangers ont en commun le fait de mettre le prince au-devant de la scène. L'importance et l'urgence des situations, mais aussi le climat socio-politique dans lequel se déroulent ces expulsions ne laisse aucune place au doute quant à l'implication et le rôle du prince dans l'initiation de la procédure. La différence entre les deux périodes réside dans le fait que si durant la période républicaine le préteur pérégrin avait en même temps le rôle d'exécutant et d'initiateur de la procédure, durant la période impériale, il en est réduit au rôle d'exécutant du moins pour les cas d'expulsions présentant une situation d'urgence.

Les récits d'expulsions ne mettent pas tous le rôle du préteur pérégrin en évidence. Cette négligence est surtout visible dans les récits se rapportant à la période impériale. Cet état des choses est dû au fait que l'historiographie

---

<sup>29</sup> Charles De Boeck, 1882, *Le préteur pérégrin*, thèse pour le doctorat, Faculté de droit de Paris.

antique n'avait pas pour objectif de nous mettre sous les yeux une éventuelle procédure d'expulsion et encore moins le rôle du préteur pérégrin dans celle-ci.

Si l'on se réfère uniquement à ce que nous présentent les sources, nous sommes tentés de dire que le préteur pérégrin n'est pas impliqué dans tous les cas d'expulsion. Il ne fait aucun doute pour les cas ayant cours durant la période impériale qu'il n'est pas à l'origine<sup>30</sup> de la procédure mais il joue tout de même un rôle en rapport avec l'application de la mesure sur le terrain.

## Bibliographie

### Anciens

- Aulu-Gelle, *Les Nuits Attiques*, XV, Paris, Texte établi et traduit par R. Marache, Les Belles Lettres, 1989.
- Dion Cassius, *Histoire romaine*, LXV, Traduction française E. Gros, tome 9, Paris, Firmin Didot frères, 1870.
- Flavius Josèphe, *Antiquités Judaïques*, XVIII, traduction J. Weill sous la direction de Th. Reinach, Paris, Ernest Leroux, 1900.
- Suétone, *Vie d'Auguste*, traduction française de M. Cabaret-Dupaty, avec quelques adaptations de J. Poucet, Louvain, 2001.
- Suétone, *Vie de Claude*, traduction française de M. Cabaret-Dupaty, avec quelques adaptations de J. Poucet, Louvain, 2001.
- Suétone, *Vie de Tibère*, traduction française de M. Cabaret-Dupaty, avec quelques adaptations de J. Poucet, Louvain, 2001.
- Tacite, *Annales*, II, texte présenté, traduit et annoté par Pierre Grimal, Gallimard, Paris, 1990.
- Tacite, *Annales*, IV, texte établi et traduit par H. Goelzer, Paris, Les Belles Lettres, 1959.
- Tacite, *Annales*, XI-XII, tome III, texte établi et traduit par P. Wuilleumier, 2022.
- Tite Live, *Histoire romaine*, XLI, texte établi et traduit par P. Jal, tome XXXI, Paris, Les Belles Lettres, 1971.

### Modernes

- De Boeck C., 1882, *Le préteur pérégrin*, thèse pour le doctorat, Faculté de droit de Paris.
- May G., 1938, « La politique religieuse de l'empereur Claude », *Revue historique du droit français et étranger*, 4<sup>e</sup> Série, Vol. 17, p. 1-46.

---

<sup>30</sup> Cela reste encore à prouver formellement.

## SCIENCES DE L'ANTIQUITÉ

La place du préteur pérégrin dans la procédure d'expulsion des étrangers à Rome II<sup>e</sup> s. av. J.-C. – I<sup>er</sup> s. ap. J.-C.

- Mihindou M.L., 2022, « Les aspects procéduraires des expulsions des étrangers de Rome du II<sup>e</sup> s. av. J.-C. au I<sup>er</sup> s. ap. J.-C. », *Revue africaine des sciences de l'antiquité Sunu-Xalaat*, Vol. 2. DOI: [10.61585/pud-asasx-v1n207](https://doi.org/10.61585/pud-asasx-v1n207)
- Mihindou M.L., 2023. *Les expulsions des étrangers dans le monde romain (II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.-III<sup>e</sup> siècle ap. J.- C.)*. Histoire. Le Mans Université, Français. (NNT : 2023LEMA3007). (tel-04397947).
- Petit P., 1974, *Histoire générale de l'Empire romain*, Éditions du Seuil.